

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20080526-2008_00309_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29/05/2008
Publication 13/06/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Direction de la Solidarité
et de la Protection
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le 26 MAI 2008

ARRETE 2008 00309 **DSOL**
Du

**portant fixation du prix de journée 2008
du Centre Maternel Ville de «L'Ermitage » à MULHOUSE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel Ville de « L'Ermitage » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	74 500,00 €
Groupe II	728 575,10 €
Groupe III	153 461,00 €
Total des dépenses	956 536,10 €

Recettes	
Groupe I	808 678,04 €
Groupe II	73 131,00 €
Groupe III	-
Incorporation du résultat	74 727,06 €
Total des recettes	956 536,10 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Centre Maternel Ville de « L'Ermitage » à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} mai 2008 à :

71,80 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER